

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2020-2026**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les dispositions prévues par le CGCT ont été adaptées par :

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

## S O M M A I R E

### **Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur**

**Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public**

**Article 2 : Questions orales**

**Article 3 : Mission d'information et d'évaluation**

**Article 4 : Bulletin d'information générale : expression de la minorité**

**Article 5 : Débats sur les orientations budgétaires**

### **Chapitre II – Réunions du Conseil Municipal**

**Article 6 : Périodicité des séances**

**Article 7 : Convocations**

**Article 8 : Ordre du jour**

**Article 9 : Accès aux dossiers**

**Article 10 : Questions écrites**

### **Chapitre III : Commissions et comités consultatifs**

**Article 11 : Commissions municipales**

**Article 12 : Fonctionnement des commissions municipales**

**Article 13 : Comités consultatifs**

**Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux**

### **Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal**

**Article 15 : Présidence**

**Article 16 : Quorum**

**Article 17 : Mandats**

**Article 18 : Secrétariat de séance**

**Article 19 : Organisation des séances**

**Article 20 : Interventions de personnes extérieures**

**Article 21 : Enregistrement des débats**

**Article 22 : Police de l'assemblée**

## **Chapitre V : Débats et votes des délibérations**

**Article 23 : Déroulement de la séance**

**Article 24 : Débats ordinaires**

**Article 25 : Suspension de séance**

**Article 26 : Amendements**

**Article 27 : Référendum local**

**Article 28 : Votes**

**Article 29 : Clôture de toute discussion**

## **Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions**

**Article 30 : Procès-verbaux et délibérations**

**Article 31 : Liste des délibérations**

## **Chapitre VII : Dispositions diverses**

**Article 32 : Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux**

**Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

**Article 34 : Modification du règlement intérieur**

**Article 35 : Application du règlement**

## **Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur**

### **Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public** **(article L.2121-12 du CGCT)**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Les projets de contrat de service public sont consultables à la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la mairie (8h – midi / 13h30 - 16h30), à compter de l'envoi de la convocation et pendant deux jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, vingt-quatre heures (24h) avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire concernant les rapports de délibérations ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée selon les modalités ci-dessus.

### **Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Le texte des questions orales est adressé au Maire quarante-huit heures (48h) au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Ces questions orales sont traitées en fin de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance ultérieure la plus proche ou d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

### **Article 3 : Mission d'information et d'évaluation**

Sur demande d'un sixième de ses membres, le conseil municipal délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux (art. L 2121-22-1 du CGCT).

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers signataires est adressée au Maire. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission demandée qui ne peut excéder six mois.

La demande de création de la mission est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal dans un délai maximum de deux mois suivant sa réception. Le conseil municipal se prononce sur l'opportunité de la création d'une telle mission.

La mission est composée de cinq membres du conseil municipal. Ils sont désignés par le conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Les membres de la mission désignent un président, qui sera le seul habilité à intervenir auprès de l'administration communale.

Le président de la mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

La mission a un caractère temporaire, elle prend fin dès la remise de son rapport, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Au terme de la mission, le président remet un rapport écrit au Maire. Ce rapport fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil municipal (dans un délai de trois mois) et est joint à la convocation adressée à chacun des membres du conseil. Il donne lieu à un débat sans vote en séance publique.

Si à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de la dénomination qui l'a créée, la mission n'a pas rendu son rapport, le président de la mission remet au maire les documents en sa possession. Dans ce cas ces documents ne peuvent donner lieu à aucune publication, ni à aucun débat.

#### **Article 4 : Bulletin d'information générale : expression de la minorité** **(article L.2121-27-1 du CGCT)**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal publié et distribué selon une périodicité bimestrielle par la Commune, une page entière du bulletin est réservée à l'expression des conseillers municipaux.

Un espace représentant 35 % de cette page (score de la seule liste d'opposition présente au second tour de juin 2020) est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, soit 1 750 signes sur les 5 000 que contient la page.

Cet espace sera réparti au prorata entre les conseillers concernés, et en tenant compte des caractéristiques liées à la maquette du journal.

Bénéficie également de ce droit le conseiller s'étant déclaré comme n'appartenant plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Les textes à publier sur support papier doivent parvenir au service communication de la commune trois semaines avant la publication du magazine d'information. Ils sont transmis sur présentation papier et sur support numérique.

La périodicité de publication est soumise aux aléas de réalisation du support papier.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire, en qualité de directeur de la publication, se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou présenterait un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de publication du bulletin municipal.

**Article 5 : Débats sur les orientations budgétaires (article L. 2512-1 du CGCT)**  
*(Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus)*

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse contenant notamment les éléments d'analyse prospective, les données budgétaires, les informations sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement de la Commune, son évolution et l'évolution des taux de la fiscalité locale.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur peuvent être consultées par les conseillers municipaux selon les modalités prévues à l'article 9-A du présent règlement intérieur.

**Chapitre II – Réunions du Conseil Municipal**

**Article 6 : Périodicité des séances (article L. 2121-7 du CGCT)**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 7 : Convocations (article L. 2121-10 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Un système de contrôle de lecture des messages via la plateforme sécurisée Pastell permet de s'assurer de la transmission des documents en temps voulu.

La convocation précise la date de l'envoi, le jour, l'heure et le lieu de la séance, qui se tient en principe à l'hôtel de ville, dans la salle du conseil.

Le conseil municipal pourra, à titre exceptionnel, se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la commune, si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres et d'y assurer l'accueil du public. Ce nouveau lieu devra offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes.

Pour permettre l'information du public :

- la convocation ainsi que le dossier sont affichés dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville,
- le sommaire est publié sur le site internet de la ville.

Article L. 2121-12 du CGCT :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui

se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le calcul des jours francs sont exclus le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion.

### **Article 8 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Il est reproduit sur la convocation, ou accompagne la convocation, et est porté à la connaissance du public (voir article 7 du présent règlement).

### **Article 9 : Accès aux dossiers**

#### **A - Information des élus**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (art. L.2121-13 du CGCT).

Si la délibération du conseil municipal concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la mairie par tout conseiller municipal, selon les modalités suivantes :

la consultation des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces sera possible sur demande écrite adressée à la Direction Générale des Services 24 heures au moins avant la date souhaitée de consultation. Confirmation de la date de consultation sera donnée à l' élu. La consultation se fera en mairie aux heures d'ouvertures des services (art. L.2121-12 alinéa 2 du CGCT).

Il en sera de même pour les notes explicatives de synthèse comportant des annexes volumineuses.

#### **B – Information des personnes physiques ou morales autres que les élus (article L.2121-26 du CGCT)**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

## **Article 10 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Celles-ci sont traitées dans les mêmes conditions que les questions orales.

## **Chapitre III : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 11 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Par dérogation au CGCT, la désignation du vice-président pourra avoir lieu lors de la séance du conseil municipal qui forme la commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

### **Article 12 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins et de 3 commissions au plus.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du vice-président, après avis du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions se réuniront au moins une fois par trimestre. Au regard de leur large délégations, ces réunions de commissions peuvent se faire par thématique du domaine de compétences.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles sont un lieu d'échange permettant de recueillir l'avis de tous sur les dossiers structurants.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion. Il n'a pas voix aux débats. Le président de la commission aura la faculté de limiter le nombre de conseiller admis à y assister.

Les commissions ont vocation à transmettre de l'information importante pour les conseillers, afin que chacun puisse détenir le niveau suffisant de connaissance des dossiers. Un compte rendu est rédigé après chaque réunion et est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux dans un délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des sujets abordés et des opinions recueillies.

### **Article 13 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 du CGCT)**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 14 : Commissions consultatives des services publics locaux**

La création de la commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants (art. L. 1413-1 du CGCT).

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres du conseil municipal.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Chapitre IV : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 15 : Présidence (article L. 2121-14 du CGCT)**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 16 : Quorum (article L. 2121-17 du CGCT)**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 17 : Mandats (article L. 2121-20 du CGCT)**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président, secrétaire ou auxiliaire de séance. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations avant la fin de la séance doivent faire en informer le maire et préciser le nom du collègue à qui ils ont remis leur pouvoir, dans le cas où ils souhaitent se faire représenter.

### **Article 18 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les agents en charge de l'organisation du conseil municipal ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve, conformément aux statuts des fonctionnaires.

### **Article 19 : Organisation des séances**

#### **A – séance publique**

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'espace réservé aux élus sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## B - séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 20 : Interventions de personnes extérieures**

Les fonctionnaires territoriaux de la commune peuvent être amenés à intervenir au cours de la séance sur demande du Maire, afin d'apporter des compléments d'information de nature technique sur un point de l'ordre du jour.

Ils sont tenus à la stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

En raison de leur compétence technique, d'autres personnes peuvent être invitées à intervenir à titre exceptionnel, sur demande du maire.

### **Article 21 : Enregistrement des débats (article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)**

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'enregistrement sonore ou audiovisuel des séances est possible et est réglementé par le Maire, afin qu'il ne trouble pas la sérénité des débats.

Un enregistrement sonore est effectué par le service Pôle Elus / Assemblée, en charge de la retranscription des débats et de la rédaction du procès-verbal.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser

**Rappel :**

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal  
Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer (identifier) ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil.

Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- les moyens d'accès aux informations de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

**Article 22 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT)**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou au président de séance de faire observer le présent règlement.

## **Chapitre V : Débats et votes des délibérations**

### **Article 23 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le cas échéant, le maire rend compte au conseil municipal des affaires ayant fait l'objet d'une convocation avec un délai abrégé et l'invite à se prononcer sur l'urgence.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire ou par l'adjoint compétent.

### **Article 24 : Débats ordinaires**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Un conseiller municipal ne peut avoir la parole plus de 2 fois pour la même affaire.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles, des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses, la parole peut lui être retirée par le maire.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 25 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 26 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure, après étude de l'administration.

### **Article 27 : Référendum local (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)**

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La question posée peut émaner :

- soit de l'assemblée délibérante de la collectivité intéressée ;
- soit de l'exécutif de cette dernière pour tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans tous les cas, la décision d'organiser le référendum demeure de la compétence de l'assemblée délibérante de la commune.

### **Article 28 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2121-20 du CGCT).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (art. L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 29 : Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 30 : Procès-verbaux et délibérations**

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées de manière sonore et/ou audiovisuelle.

Les débats et les décisions donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal intégral.

Sauf décision contraire du conseil municipal, les débats des séances à huis clos ne sont pas transcrits.

#### A – Procès-verbal (article L. 2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### B – Délibération (article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

### **Article 31 : Liste des délibérations (article L. 2121-25 du CGCT)**

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

## **Chapitre VII : Dispositions diverses**

### **Article 32 : Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux** **(articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)**

*Applicable aux communes de 3 500 habitants et plus*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.  
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT)**

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

### **Article 34 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune du Tampon et ce à compter de son vote par l'assemblée délibérante et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement précédemment adopté continue d'être appliqué jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

\_\_\_\_\_ Fin \_\_\_\_\_